

## ARRÊTÉ MUNICIPAL MODIFICATIF

### Portant modification des conditions d'éclairage public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU la loi de programmation n°2009-967 du 03 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite « Loi Grenelle 1 » et notamment son article 41,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Loi Grenelle 2 » et notamment son article 173 modifiant le Code de l'Environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses,

VU le décret n°2010-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

VU la délibération n°2022-11-111 du Conseil Municipal, en date du 16 novembre 2022, portant extinction de l'éclairage public,

VU l'arrêté municipal n°298/2022 du 24 novembre 2022 portant modification des conditions d'éclairage public,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de lutter contre les nuisances lumineuses, les émissions de gaz à effet de serre et d'engager des actions en faveur des économies d'énergie,

CONSIDERANT qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permet de réaliser des économies sur la consommation d'énergie et participe à la protection des écosystèmes et diminuant la pollution lumineuse,

CONSIDERANT toutefois, en application de la délibération du 16 novembre 2022, « *qu'en période de fêtes ou d'évènements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit* » afin de sécuriser les lieux et les populations,

CONSIDERANT les animations festives nocturnes débutant le 21 juin (Fête de la Musique) jusqu'à fin août,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Les conditions d'éclairage nocturne sont modifiées sur la Commune de NYONS dans les conditions définies ci-après.

**ARTICLE 2 :** L'éclairage public sera éteint de **1 H 30 à 6 H 00 du matin, tous les jours, à compter du 21 juin 2023 jusqu'au 31 août 2023 sur les secteurs du Centre-Ville de NYONS, comprenant le périmètre du Parc Aquatique jusqu'à la place de la Libération et toute la Vieille Ville.**

**En dehors de ces secteurs, l'éclairage public reste éteint à partir de 0 H 30 jusqu'à 6 H 00.**

**A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, l'éclairage public sera éteint sur tout le territoire communal à partir de 0 H 30 jusqu'à 6 H 00 du matin, pour une durée indéterminée.**

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 298/2022 sont inchangées.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de NYONS, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NYONS, Madame la Cheffe de la Police Municipale de NYONS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NYONS, le 19 juin 2023



Pierre COMBES  
Maire de NYONS